



CHAPITRE 81

Loi constituant en corporation la ville de Château d'Eau

(Sanctionnée le 24 mars 1926)

ATTENDU que Messieurs J. Reid, dentiste; Alphonse Préambule. Déchéne, marchand; Elias Thivierge, marchand; Hubert Duchêne, agent d'affaires; Siméon Boiteau, employé civil; Siméon Grondin, médecin; P.-A. Alain, marchand; J. W. Delaney, médecin; Wm Whelan, marchand; Henri Fortier, industriel; Roméo Giguère, industriel; Jules Déchéne, marchand; Edgar Déchéne, marchand; Mme Jules Larue, veuve du juge Larue; Wm McMillan, gérant; Adolphe Dombroski, négociant; William Bélanger, voyageur; Édouard Chalifour, agent; Joseph Fraser, auditeur; Henri Fraser, comptable; révérend L. Boulanger, prêtre; et Émile Joncas, employé civil, tous de la cité de Québec et d'ailleurs, ont représenté, par leur pétition:

Qu'un grand nombre de familles de la cité de Québec et d'ailleurs possèdent des propriétés à Loretteville, dans les limites de la municipalité du village de Loretteville, dans le comté de Québec;

Que ces familles passent la belle saison en villégiature à cet endroit;

Que l'organisation municipale actuelle ne suffit plus à leurs besoins et qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus larges pour l'administration dudit territoire;

Qu'il est de l'intérêt public que tout le territoire, décrit dans la section 2 de la présente loi, soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de "ville de Château d'Eau", conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes; et

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète de qui suit :

Corporation constituée.	1. Les habitants et les contribuables du territoire compris dans les limites ci-après décrites sont, par la présente loi, constitués en corporation de ville sous le nom de "ville de Château d'Eau".
Nom.	
Limites de la ville.	2. La ville de Château d'Eau comprend le territoire ci-après décrit, chaque propriété y étant désignée par le numéro du cadastre officiel de la localité :
Description.	Dans la municipalité du village de Loretteville, comté de Québec: commençant au point d'intersection de la rive nord-est de la rivière Saint-Charles, avec la limite sud-ouest du lot numéro 1035, et suivant cettedite rive nord-est jusqu'à son point d'intersection avec la limite nord-ouest du droit de voie du chemin de fer "Québec et Lac Saint-Jean", suivant cettedite limite nord-ouest du chemin de fer jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du chemin de Valcartier; de là, suivant ladite limite sud-ouest du chemin de Valcartier, vers le nord-ouest, sur une distance de deux cent dix pieds; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de cent soixante pieds; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de deux cent cinq pieds; de là, vers le nord-est, sur une distance de cent soixante pieds, jusqu'au chemin de Valcartier; puis, continuant vers le nord-ouest, suivant ladite limite sud-ouest du chemin de Valcartier, sur une distance de trois cent soixante-quinze pieds; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de cent soixante pieds, jusqu'à la limite nord-est du lot numéro 711; puis, vers le nord-ouest, suivant ladite limite nord-est du lot numéro 711, sur une distance de cinquante-deux pieds; puis, vers le sud-ouest, sur une distance de cinq cent quatre-vingts pieds, jusqu'à la limite sud-ouest dudit lot numéro 711; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite sud-ouest dudit lot numéro 711, sur une distance de trois cents pieds; puis, vers le nord-est, sur une distance de cinq cent quatre-vingts pieds, jusqu'à la limite nord-est dudit lot numéro 711; puis, suivant ladite limite nord-est dudit lot numéro 711, prolongée jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest d'un chemin public, sur une distance de trois cent quatre-vingts pieds; de là, suivant ladite limite nord-ouest dudit chemin public, allant vers le sud-ouest, sur une distance de trois cent cinquante pieds, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du lot numéro 757; de là, vers le nord-ouest,

suivant ladite limite nord-est dudit lot numéro 757, prolongée jusqu'au coin ouest du lot numéro 761-A; de là, vers le nord-est, suivant ladite limite nord-ouest dudit lot numéro 761-A, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Valcartier; puis, vers le nord-ouest, suivant la limite sud-ouest dudit chemin de Valcartier, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du lot numéro 766; de là, traversant ledit chemin de Valcartier, jusqu'au coin ouest du lot numéro 764; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord-ouest dudit lot numéro 764, prolongée jusqu'à la rive nord-est de la rivière Saint-Charles; de là, suivant les sinuosités de ladite rive, vers le nord, le sud et le nord-est jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de la propriété appartenant à Monsieur G.-A. Cloutier, située sur le lot 1027; de là, suivant cetteditte limite nord-est de ladite propriété en allant vers le sud-est, jusqu'au coin nord du lot numéro 1027-3; de là, vers le nord-est, sur une distance de cent quarante pieds, jusqu'à la limite nord-est dudit lot numéro 1027; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite nord-est dudit lot numéro 1027, jusqu'au coin sud-est du lot numéro 1027-A; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite sud-est dudit lot numéro 1027-A, sur une distance de quarante pieds; de là, vers le sud-est, suivant la limite nord-est du lot numéro 1026, sur une distance de deux cent quarante pieds; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de deux cent trente-cinq pieds; de là, vers le sud-est, sur une distance de cent vingt pieds; de là, vers le nord-est, sur une distance de deux cent trente-cinq pieds, jusqu'à la limite nord-est dudit lot numéro 1026; puis, vers le sud-est, suivant les limites nord-est et est dudit lot numéro 1026, jusqu'à sa limite sud-est; puis, suivant ladite limite sud-est, jusqu'à son coin sud; de là, vers le sud-est, et traversant ledit chemin de fer "Québec et Lac Saint-Jean", suivant la limite nord-est du lot numéro 1027-B-1, sur une distance de cent soixante-dix pieds; de là, vers le sud-ouest, suivant une ligne aboutissant au coin ouest du lot numéro 1035; enfin, vers le sud-est, suivant la limite sud-ouest dudit lot numéro 1035 jusqu'à son point d'intersection avec la rive nord-est de la dite rivière Saint-Charles, point de départ;

Y compris le lit et les îles de la rivière Saint-Charles, depuis son intersection avec ledit chemin de fer "Québec et Lac Saint-Jean", jusqu'à l'extrémité nord-est du lot numéro 764 susdit. Tout le territoire, ainsi décrit et sur lequel il y a cinquante-huit habitations, forme une superficie de quatre cent soixante-dix arpents, plus ou moins.

- Dispositions applicables. **3.** La corporation constituée par la présente loi est régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) sauf les articles qui y dérogent.
- Un quartier. **4.** La municipalité se compose d'un seul quartier.
- S. R., c. 102, art. 47, remp. pour la ville. **5.** L'article 47 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- Composition du conseil. **"47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus en la manière ci-après prescrite."
- S. R., c. 102, art. 49, remp. pour la ville. **6.** L'article 49 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- Durée de la charge d'échevin. **"49.** Les échevins sont élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté."
- Dispositions non applicables. **7.** Le paragraphe 2° de l'article 60, et le paragraphe 8° de l'article 123 de ladite loi, ne s'appliquent pas à la ville.
- S. R., c. 102, art. 122, remp. pour la ville. **8.** L'article 122 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- Habilité. **"122.** Est habile à exercer une charge municipale, toute personne du sexe masculin qui n'est pas déclarée incapable par une disposition de la loi."
- Dispositions non applicables. **9.** Les articles 130, 132, 137, 140, 157 et 183 de ladite loi ne s'appliquent pas à la ville.
- Endroit de la votation. **10.** La votation doit avoir lieu à un seul endroit dans les limites de la ville, endroit désigné par résolution du conseil, ou, à défaut, par l'officier-rapporteur.
- S. R., c. 102, art. 173, remp. pour la ville. **11.** L'article 173 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- Époque de l'élection générale. **"173.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier mardi juridique d'août, conformément aux dispositions ci-après."
- S. R., c. 102, art. 175, remp. pour la ville. Secrétaire d'élection. **12.** L'article 175 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- "175.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet, à midi, dans l'année où une élection générale

a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer, de la même manière, un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

13. L'article 179 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102,
art. 179, remp.
pour la ville.

"**179.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant :

Avis de l'élec-
tion et son
contenu.

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection."

14. L'article 181 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102,
art. 181, remp.
pour la ville.

"**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le dernier mardi de juillet, de huit à dix heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

Date de la
présentation
des candidats.

15. L'article 210 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102,
art. 210, remp.
pour la ville.

"**210.** Le bureau de votation devra être ouvert de quatre heures de l'après-midi à dix heures du soir du même jour; et l'officier-rapporteur est tenu d'y recevoir, durant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter dans la municipalité."

Heures du
scrutin.

16. L'article 220 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102,
art. 220, remp.
pour la ville.

"**220.** Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée comme susdit, l'officier-rapporteur invite, à quatre heures précises, les électeurs à voter."

Invitation à
voter.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur non plus qu'aux abords du bureau."

Facilité à
donner aux
votants.

S. R., c. 102, art. 240, mod. pour la ville. **17.** Le paragraphe 1 de l'article 240 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Clôture du scrutin. **"240. 1.** A dix heures de l'après-midi, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos; il en est fait mention au registre du scrutin."

Endroit des séances du conseil. **18.** A l'exception des mois de juillet et août, le conseil pourra siéger en la cité de Québec, à un endroit qui pourra être fixé par résolution dudit conseil.

Conseil municipal provisoire. **19.** A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cinq premiers pétitionnaires formeront le conseil municipal provisoire de la ville. Ledit conseil provisoire élira un maire parmi ses membres et cette élection aura lieu en la cité de Québec. Ledit conseil provisoire restera en fonction jusqu'aux premières élections générales, qui auront lieu en 1926, suivant la loi.

Élection d'un maire.

Terme d'office.

Obligation de payer sa part des dettes de la corp. du village de Loretteville. **20.** La ville sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation du village de Loretteville, au prorata de l'évaluation actuelle des terrains détachés dudit village, suivant la valeur actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité lors de la mise en vigueur de la présente loi, et le règlement de ladite dette entre les parties se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de Québec.

Droit de se libérer en tout temps. Ladite ville aura droit, néanmoins, en tout temps, de se libérer, à toujours de ladite dette, en payant à la corporation du village de Loretteville le capital de sa part et tous arrérages d'intérêts alors dus.

Fonds d'amortissement. La part du capital ainsi payée par la ville devra être versée au fonds d'amortissement destiné à rembourser lesdites dettes.

Approbation. Tout tel règlement de dettes devra être approuvé par le ministre des affaires municipales.

Frais, etc., payables par la ville. **21.** Les frais, honoraires et déboursés quelconques, encourus pour les fins de l'érection en ville dudit territoire, seront payés par la ville de Château d'Eau, comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur. **22.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.